

Section Lois du jeu

Saison 2023/2024 - Procès-Verbal n°2

Réunion du 24 Avril 2024

Présent(e)s : Georges DOLD, Pauline NICOLAS, Patrick TELLIER.

RESERVE TECHNIQUE

Match : AS POTIGNY V.C.U / AS SAINT SYLVAIN

Date : 13 AVRIL 2024

Compétition : Départemental 3 U15

Objet : Réserve déposée par Eric DEBOUT, arbitre assistant et dirigeant de St Sylvain, licence numéro : 710618529. Score Final : 2 à 2.

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Mr DEBOUT, dirigeant de l'équipe de St Sylvain, a porté une réserve technique. A la 75' après un accident d'un joueur de St Sylvain et en attendant les pompiers, les joueurs de Potigny ont quitté le terrain. M. l'arbitre a passé outre nos remarques à ce sujet et a repris le jeu jusqu'à la fin. »

<< **La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le courrier du club de St Sylvain en date du 15 avril 2024
- ❖ Le rapport de l'arbitre, Kendal SIMSEK

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou au premier arrêt de jeu lorsque l'arbitre n'est pas intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre dans son vestiaire à l'issue de la rencontre par l'arbitre assistant et dirigeant de St Sylvain (sur le fait de reprendre le jeu après le retour de l'équipe de Potigny qui était retournée aux vestiaires pendant la blessure et l'évacuation par les sapeurs-pompiers).

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

Attendu :

- ❖ Attendu que selon le rapport de l'arbitre et son audition (au téléphone) a bien confirmé que la réserve a été déposée dans le vestiaire et non sur le terrain.
- ❖ Qu'il s'agit donc d'une réclamation d'après match.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu' à preuve du contraire.

Décision :

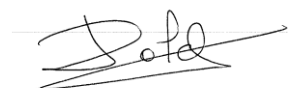
Pour ces motifs,

La section << lois du jeu >> **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE et transmet le présent à la Commission Compétente.**

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

Le Vice-Président,

Georges **DOLD**



la Secrétaire

Paul **NICOLAS**

